

S O M M A I R E

À la Une	Copie privée : menaces sur un droit essentiel	page 2
	Pour fêter ses 60 ans, l'ADAGP a accueilli le CIAGP à Paris	page 3
À suivre...	Droit de suite : la loi française validée, dialogue européen	page 4
	Fiscalité : ISF sur les œuvres d'art	page 4
	Google Images : responsabiliser les géants de l'internet	page 5
À savoir	Nouveaux accords : Radio France, Canal +, droit de suite	page 6
À l'étranger	Le droit d'auteur sous les feux de la Commission européenne	page 6
À vous la parole	Contrefaçon et faux artistique	page 7
À l'ADAGP	Le nouveau site internet de l'ADAGP	page 8
	Vote électronique	page 8
	Résultats de l'Assemblée générale annuelle	page 8

É D I T O R I A L

Aujourd'hui, nous avons trois fois vingt ans, trois fois le bel âge, l'âge des rêves, mais aussi trois fois plus d'expérience et mille fois plus d'artistes à défendre. Et cette maturité sera bien utile dans cette période instable, de remise en question de nos droits par des lobbys cyniques et inconséquents – reflets de libéralismes extrêmes au service de monopoles numériques surpuissants. Notre secteur de la création doit impérativement être réévalué par le pouvoir politique qui néglige les 15 millions d'emplois qu'il génère en Europe, et serait-ce trop exiger qu'enfin les médias populaires, avec le soutien de l'administration européenne, se fassent l'écho de cette énorme activité par des quotas d'émissions sur les arts plastiques (qui ont quasiment déserté les télévisions ces dernières années par exemple) ? Toutes ces lourdes et complexes instances européennes ne peuvent ignorer la qualité de notre présence culturelle en constante expansion.

Alors faisons un rêve :

- Pour notre soixantième anniversaire, le droit de suite obligatoire sera intégré dans la Convention de Berne qui regroupe plus de 160 pays.
- Le Parlement européen soutiendra le droit des auteurs face aux manœuvres des géants numériques internationaux, Google et autres...
- Et le monde entier respectera la notion de propriété artistique.

Ces rêves ne sont pas illusoire, ils sont réalisables car légitimes, et nous mettrons toute notre énergie à les concrétiser. Rendez-vous dans dix ans pour fêter nos succès !

Pierre Peyrolle, Président

à la une

COPIE PRIVÉE

Menaces sur un droit essentiel

Mise en place en 1985, la rémunération pour copie privée est un exemple d'équilibre entre les droits des auteurs, des éditeurs, des producteurs, des artistes interprètes d'une part et ceux du public d'autre part. Elle permet à chacun de pouvoir copier des œuvres pour son usage privé tout en assurant au secteur de la création une juste rémunération pour cela.

Cette rémunération est payée *in fine* par les consommateurs mais elle est concrètement acquittée auprès de Copie France par les fabricants et importateurs des supports de copie : DVD, clés USB, cartes mémoires, disques durs externes, box à enregistreur, téléphones multimédias, tablettes... Son montant est déterminé par une commission encadrée par la loi et composée de représentants des ayants droit, des consommateurs et des industriels sous la présidence d'un représentant de l'État.

Un quart des sommes collectées, soit plus de quarante millions d'euros par an, doit être consacré à des actions culturelles d'aide à la création, à la promotion et à la diffusion des œuvres soit, tous secteurs de la création confondus, plus de 5 000 manifestations culturelles. Pour l'ADAGP, ces sommes permettent de soutenir, sur vote de l'assemblée générale, la Banque d'images, la formation continue, les films d'Arte Creative, le réseau TRAM, et des dizaines de salons et manifestations.

La rémunération pour copie privée est devenue en vingt-cinq ans un droit essentiel pour les créateurs mais aussi pour le tissu culturel et, bien sûr, le public.

Malheureusement, en France comme dans d'autres pays, elle est fortement remise en cause principalement par les fabricants et importateurs de supports qui sont suivis par certains gouvernements (cf. rubrique *À l'étranger*) et par certains commissaires européens. Ainsi, nous sommes confrontés à une véritable guérilla judiciaire utilisant toutes les voies possibles : recours devant le Conseil d'État pour faire annuler des tarifs négociés et votés par la commission, recours devant le Conseil constitutionnel, recours devant la Cour de justice de l'Union européenne...

Les tarifs ayant été annulés par une décision du Conseil d'État du 17 juin 2011, la commission Copie privée, au sein de laquelle siège l'ADAGP, a dû travailler d'arrache-pied pour en élaborer d'autres et c'est le 14 décembre 2012 que ceux-ci ont été adoptés. Ces barèmes, votés à une large majorité et malgré la politique de la chaise vide de cinq représentants des importateurs, sont appliqués depuis janvier, sont globalement inférieurs à ceux qui étaient en vigueur auparavant et tiennent pleinement compte des demandes du Conseil d'État quant à la licéité de la source et quant à l'exclusion des usages professionnels.

Cependant, poursuivant leur acharnement contre ce droit, des industriels ont immédiatement déposé un recours judiciaire contre les nouveaux barèmes.

■ En Europe

En Europe, Antonio Vitorino, qui avait été chargé par Michel Barnier, le Commissaire européen en charge du marché intérieur, d'opérer une médiation sur la copie privée, a rendu ses conclusions début février. Certaines recommandations sont dangereuses, d'autres inadaptées.

Les auteurs, artistes interprètes, producteurs et éditeurs de la musique, de l'audiovisuel, de l'écrit et des arts visuels déplorent que le médiateur européen ait joint sa voix à ceux qui œuvrent pour la disparition de la rémunération pour copie privée, que le rapport suggère de supprimer pour les exploitations en ligne. Une telle suppression entraînerait la suppression d'une grande partie de la rémunération des créateurs et donc conduirait à la réintroduction de mesures techniques anti-copie qui priveront les particuliers de cette faculté de réaliser librement des copies pour leur usage privé.

Par ailleurs, M. Vitorino suggère le transfert du paiement de la rémunération aux détaillants – qui sont des milliers en France – plutôt qu'aux importateurs, ce qui compliquerait et renchérirait gravement la perception de la copie privée et favoriserait la fraude. De même, il propose un principe d'exonération pour les entreprises qui ne tiennent pas compte du fait qu'un produit acquis par une entre-

prise peut aussi être utilisé à des fins privées par son personnel.

En outre, M.Vitorino a des positions paradoxales puisqu'il préconise d'une part la convergence des processus de fixation de la rémunération pour copie privée au niveau européen tout en soulignant d'autre part que les rémunérations sont liées aux différentes traditions culturelles et situations économiques des États membres.

La rémunération pour copie privée demeure le seul moyen de concilier l'intérêt des consommateurs (qui peuvent effectuer des copies privées), des créateurs (qui sont rémunérés) et la situation des fabricants et importateurs (dont les produits seraient d'une faible valeur s'ils ne permettaient pas de copier des œuvres protégées). Au total, les

propositions de M. Vitorino sont déséquilibrées et avantagent outrageusement les importateurs et fabricants dont la seule préoccupation est l'augmentation de leurs marges, et feront, en revanche, beaucoup de perdants : les créateurs, les artistes, les producteurs, les éditeurs et ceux qui diffusent les œuvres (festivals, spectacles, salles,...) ainsi que les consommateurs qui ne verront pas le prix des supports et des matériels d'enregistrement diminuer, comme en Espagne où la quasi-disparition de la copie privée n'a pas entraîné de baisse des prix pour les consommateurs.

Aussi, il faut espérer que Michel Barnier saura faire prévaloir une conception plus équilibrée et juste de la copie privée qui n'hypothèque pas ce pacte entre les créateurs et leur public.

CÉLÉBRATION

Pour fêter ses 60 ans, l'Adagp a accueilli le CIAGP à Paris

À l'occasion de son soixantième anniversaire, l'ADAGP a accueilli le CIAGP (Conseil International des Créateurs des Arts Graphiques, Plastiques et Photographiques de la CISAC), soit 56 sociétés sœurs du monde entier, pour un congrès à Paris les 21 et 22 mars qui s'est clôturé par une réception au Musée d'Orsay.

Cette manifestation, en présence de Madame Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et de la Communication, dont le discours est consultable sur www.adagp.fr, a permis d'analyser les enjeux relatifs à la gestion du répertoire des arts visuels (défense et promotion du droit de suite, développement de l'accès aux œuvres dans le respect des droits et notamment la diffusion des images par les acteurs de l'Internet, évolution du droit...) et d'encourager la coopération internationale en matière de défense des droits des artistes.

À l'heure où ceux-ci sont trop souvent remis en cause, à Bruxelles notamment, réunir en France – berceau du droit d'auteur et de l'exception culturelle – l'ensemble des sociétés d'auteurs des arts visuels, était une occasion unique de sensibiliser les instances nationales et internationales, le public et l'ensemble des acteurs concernés à l'importance de la protection de la création. Ce fut aussi l'opportunité de réaffirmer que les auteurs sont à la base du tissu économique de la création, car, si leur contribution à la diversité culturelle est universellement et légitimement reconnue, leur apport économique est souvent passé sous silence.

Aujourd'hui, les sujets de préoccupation pour les auteurs des arts graphiques et plastiques sont nombreux et complexes. Avec la mondialisation et les technologies numériques, le droit d'auteur et la création sont devenus des enjeux de société et plus que jamais les artistes doivent faire entendre leur voix pour réaffirmer leurs droits. L'ADAGP, leur société d'auteurs, est le meilleur relais pour cela et a pleinement conscience que cette mission d'ampleur doit s'inscrire dans une stratégie adaptée aux enjeux. En reversant aux auteurs les droits qui leur sont dus, l'ADAGP soutient la création, elle permet aux artistes de continuer à créer et à inventer le monde...

à suivre

DROIT DE SUITE

La loi française a été validée

Le 28 septembre 2012, le Conseil constitutionnel a validé la conformité à la Constitution de l'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle qui organise la dévolution du droit de suite après la mort d'un artiste. Celui-ci s'est prononcé sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par la Fondation Hartung et la Fondation Alberto et Annette Giacometti dans le cadre d'une procédure judiciaire qu'elles ont intentée à l'ADAGP en lui reprochant d'avoir appliqué aux ventes d'œuvres ayant eu lieu à l'étranger la loi française sur la dévolution du droit de suite, qui exclut les légataires et donc les Fondations.

L'ADAGP, qui représente les artistes et tous leurs ayants droit, qu'ils soient héritiers ou légataires, ne peut prendre position sur le bien-fondé de cette dévolution mais a fait valoir qu'elle ne contrevient aucunement au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle note avec satisfaction que son analyse est validée par le Conseil constitutionnel et attend avec sérénité le retour devant le juge judiciaire pour la suite de la procédure – de pure opportunité – engagée à son encontre.

Dialogue européen

Comme annoncé dans le rapport de la Commission européenne de décembre 2011, le « dialogue entre les parties intéressées » sur le droit de suite a débuté le 30 janvier.

À cette occasion, des statistiques ont été fournies quant à la charge de gestion que ce droit peut représenter pour les marchands d'art. Ainsi, en France par exemple, l'analyse des 100 000 déclarations de vente des marchands d'art depuis cinq ans permet

d'établir que les dix plus grosses sociétés de ventes déclarent chacune en moyenne 57 ventes soumises au droit de suite par mois. Ce qui représente 10 heures de travail par mois pour ces grosses sociétés (Christie's, Sotheby's, Artcurial ...).

Pour les autres opérateurs, la moyenne des déclarations de ventes soumises au droit de suite est de... 2,5/mois pour les sociétés de vente et de une par mois pour les galeries! Ces moyennes ne prennent

Fiscalité : ISF sur les œuvres d'art

Le 10 octobre dernier, la Commission des Finances de l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant d'intégrer les œuvres d'art d'une valeur de plus de cinquante mille euros dans l'assiette de l'impôt sur la fortune (ISF).

Ce projet, qui revient malheureusement périodiquement, a entraîné la protestation immédiate de l'ensemble des professionnels du marché de l'art et des collectionneurs bien sûr mais aussi de sept présidents de grands musées (Louvre, Orsay, Centre Pompidou...) ainsi que

sept maires de grandes villes dont Paris, Lyon, Lille... La Ministre de la Culture et de la Communication s'est déclarée défavorable à cette mesure et l'ADAGP lui a adressé un courrier de soutien rappelant qu'une telle mesure risquerait d'avoir de lourdes conséquences sur le marché de l'art et de déstabiliser le tissu économique culturel.

Au final, l'amendement a été contré mais le débat chez les parlementaires a dépassé les habituels clivages gauche/droite et il faudra conserver notre vigilance sur ce sujet.

bien évidemment pas en compte les professionnels du marché de l'art qui ne déclarent jamais de droit de suite. Ces chiffres démontrent qu'il ne peut être sérieusement soutenu que le droit de suite constitue une charge de gestion problématique.

■ Convention de Berne

En décembre, l'ADAGP a été entendue à l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) à Genève, et a demandé à ce que le droit de suite soit rendu obligatoire dans la Convention de Berne. Rappelons qu'à ce jour le droit de suite, qui a été créé par la France en 1920, est reconnu

dans 65 pays soit les 27 pays de l'Union européenne et 38 autres pays du monde entier.

La rencontre a été fructueuse car cette demande concerne en premier lieu les artistes des pays du Sud où le droit de suite n'est pas encore très développé. De plus, les deux principaux pays en terme de marché de l'art, les États-Unis et la Chine ont acté des projets de loi visant à instaurer le droit de suite. Il y a donc aujourd'hui une occasion unique d'harmoniser l'ensemble du marché de l'art mondial en assurant à l'ensemble des artistes un droit légitime et fondamental.

GOOGLE IMAGES

Responsabiliser les géants de l'internet

Google propose, comme d'autres moteurs de recherche, un service de référencement d'images. Mais, à la différence des services classiques de recherche sur internet, qui renvoient les résultats sous forme de liens pointant vers les sites indexés, Google Images affiche directement les images référencées. Le service propose même de filtrer les résultats selon divers critères : par couleur dominante, par sujet représenté ou encore par taille, ce qui permet de trouver facilement des images en très haute définition (souvent mises en ligne sans aucune autorisation sur les sites référencés). En définitive, rien ne distingue le service de Google d'une banque d'images... si ce n'est l'absence de toute rémunération versée aux auteurs !

Google Images va même plus loin. Lorsque l'utilisateur clique sur l'une des images proposées, ce n'est pas le site référencé qui apparaît directement mais un écran intermédiaire affichant l'image en taille originale, téléchargeable d'un simple clic : c'est tout le modèle économique mis en place par le site référencé (publicité, paiement des reproductions, vente d'ouvrages en ligne...) qui se trouve ainsi mis à mal... et, par ricochet, le versement des droits dus par l'éditeur du site en contrepartie de l'utilisation des œuvres.

Bien que le service Google Images mette incontestablement en jeu les droits de reproduction et de représentation attachés aux œuvres référencées, aucune autorisation n'est demandée, et aucune rémunération n'est versée aux artistes. Se réfugiant derrière une interprétation très sélective des décisions de justice, Google refuse toute discussion et invoque – à tort – le régime de responsabilité limitée dont jouissent les hébergeurs.

Une commission spécialisée du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) travaille actuellement sur cette problématique de la responsabilité des outils de référencement. L'ADAGP y a été auditionnée en décembre dernier et a rappelé les obligations qui incombent à Google. Elle a en parallèle rencontré des membres du cabinet et de l'administration du ministère de la Culture pour les alerter sur ces atteintes au droit d'auteur et la captation de valeur qui en résulte. La question a également été soulevée lors de l'audition de l'ADAGP par la mission Lescure, qui doit rendre prochainement son rapport sur l'« acte II de l'exception culturelle ».

À l'heure où les pouvoirs publics soutiennent les éditeurs de presse face à Google, l'ADAGP n'entend pas relâcher ses efforts pour faire respecter les droits des auteurs des arts graphiques et plastiques sur internet.

à savoir

NOUVEAUX ACCORDS

■ Radio France

Fin février, l'ADAGP, la SACD, la SACEM et la SCAM ont signé avec Radio France un accord média global c'est à dire englobant tant la radio que l'internet. Cet accord renforce les conventions de 2006 qui avaient permis de mettre les émissions radiophoniques de Radio France à la disposition du public sur des plateformes numériques, en ouvrant la voie à de nouvelles créations audiovisuelles et multimédia.

■ Canal +

La SACD et l'ADAGP ont signé, début février, un contrat d'autorisation au titre du service de vidéo à la demande par abonnement de Canal + (Canal-play Infinity).

Ce contrat est le premier accord entre des sociétés d'auteurs et une plateforme de vidéo par abonnement.

Vademecum droit de suite et design

L'ADAGP et le Syndicat National des Antiquaires (SNA) ont signé, sous l'égide du ministère de la Culture et de la Communication, un accord relatif à l'application du droit de suite aux œuvres des arts appliqués.

Depuis la réforme du droit de suite, les modalités d'application de ce droit au design soule-

vaient des interrogations rendant nécessaire une clarification des règles. L'ADAGP et le SNA ont choisi la voie de la concertation et celle-ci, avec l'aide des pouvoirs publics, a été fructueuse et permettra une gestion apaisée de ce droit dans l'intérêt réciproque et bien compris des artistes et des marchands d'art.

à l'étranger

UNION EUROPÉENNE

Le droit d'auteur sous les feux de la Commission

Le président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, a réuni, le 5 décembre, le collège des Commissaires européens pour examiner les initiatives que la Commission pourrait prendre dans le domaine du droit d'auteur.

On sait que parmi les Commissaires, certains sont attachés au droit d'auteur, comme Michel Barnier (DG Marché intérieur), et que d'autres, comme Neelie Kroes (DG Société numérique) et Viviane Reding (DG Justice), le sont beaucoup moins. On ne savait donc pas ce qui pouvait en découler et l'on pouvait craindre notamment une réouverture brutale de la directive de 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information, avec une remise en cause de la rémunération pour copie privée, un renforcement des exceptions etc.

C'est la raison pour laquelle 13 ministres de la Culture européens, dont Aurélie Filippetti, ont écrit au Président José Manuel Barroso pour réaffirmer l'importance d'une protection forte de la création, initiative unanimement saluée.

Dans le même temps, les sociétés d'auteurs européennes, dont l'ADAGP, ont lancé une pétition en ligne qui a rencontré un grand succès puisque l'on a atteint en quelques jours 18 333 signatures. Soyez-en tous remerciés car les plasticiens ont été nombreux à répondre. Cette mobilisation a sans doute joué sur l'approche finalement retenue par la Commission.

La première chose rassurante est que la Commission a décidé de prendre le temps de la réflexion et d'entendre l'ensemble des parties intéressées dès le début de l'année 2013. Parmi les six sujets qu'elle entend approfondir, certains comme les redevances pour copie privée ou les contenus créés par les utilisateurs, sont fondamentaux pour les auteurs des arts visuels.

Un bilan de ce « dialogue structuré » sera fait en décembre 2013. Il servira à la Commission pour élaborer des propositions d'adaptation du cadre législatif européen, qui seront présentées en 2014. Nous serons naturellement très vigilants et actifs, avec nos partenaires européens des arts visuels, mais également avec les sociétés d'auteurs des autres secteurs, pour défendre avec force le système du droit d'auteur.

à vous la parole

JURIDIQUE

Contrefaçon-faux artistique : comment réagir?

Par Me Hélène Dupin, avocat

La contrefaçon est la reproduction frauduleuse même partielle d'une œuvre originale identifiée (art. L.122-4 Code de Propriété Intellectuelle). Elle s'apprécie en fonction des ressemblances, avec ou sans signature de l'artiste.

Le faux en matière artistique (art. 3 loi du 9 février 1895), reproduction d'une œuvre existante ou dans le style de l'artiste, est fait dans le but de tromper l'acheteur sur l'auteur. Il est toujours signé.

Les auteurs ou leurs ayants droit peuvent agir contre la contrefaçon et le faux en matière artistique.

Ne détruisez jamais vous-même l'œuvre ou ne supprimez pas vous-même la signature usurpée même s'il vous paraît évident qu'il s'agit d'un faux ou d'une contrefaçon d'une de vos œuvres ou de l'auteur dont vous êtes l'ayant droit. Mais essayez, avec persuasion, d'obtenir la destruction amiable de l'œuvre par son propriétaire.

Pour la contrefaçon il existe une procédure simple de saisie-contrefaçon par un Commissaire de Police ou le Juge d'Instance mais actuellement à PARIS la police ne peut plus saisir. Cette procé-

dure n'est pas applicable au faux artistique, d'où la nécessité de toujours désigner l'original imité pour avoir la qualification de contrefaçon.

On pourra éventuellement déposer une plainte simple et demander la saisie de l'œuvre (art.76 Code de Procédure Pénale) mais en présence et avec l'autorisation de son propriétaire... et ce n'est pas toujours possible! Par contre, la procédure usuelle est de présenter une requête au Président devant le Tribunal de Grande Instance pour avoir une autorisation de saisie pour les contrefaçons et mise sous séquestre pour les faux artistiques avec l'intervention d'un Huissier de Justice.

Si la saisie doit interrompre une représentation ou exécution publique, par exemple dans le cas d'une exposition, cette autorisation est impérative. Il faudra alors saisir le Tribunal dans les 30 jours de la saisie pour demander la destruction de l'œuvre saisie, des dommages et intérêts, des remboursements des frais etc.

Cela peut paraître un peu compliqué mais il est très important pour la protection de l'œuvre de ne pas laisser circuler les faux et contrefaçons qui ont tendance à se multiplier avec l'évolution du marché de l'art et de la cote des artistes!

à l'Adagp

SITE INTERNET

Un nouveau site pour les 60 ans de l'Adagp !

Le site internet de l'ADAGP a été entièrement refondu. Plus attrayant, plus simple d'utilisation, il offre désormais un accès direct aux informations sur la gestion des droits ainsi qu'à des outils pratiques (répertoire des auteurs représentés, demande d'autorisation en ligne, documents à télécharger...).

L'accès aux différentes rubriques se fait désormais par l'intermédiaire d'un nouveau menu organisé autour de cinq « univers », permettant de trouver plus rapidement l'information recherchée : *Auteurs, Utilisateurs, Banque d'images, L'ADAGP et Droit d'auteur*.

Dans une prochaine version du site, les adhérents pourront se connecter à un espace personnel leur permettant notamment de consulter leurs relevés de droits, de mettre à jour leurs coordonnées ou encore d'accéder au système de vote électronique.

L'adresse du site reste inchangée : <http://www.adagp.fr> !

VOTE ÉLECTRONIQUE

Modifications statutaires à venir

L'ADAGP a ouvert un important chantier juridique et technique en vue de permettre aux adhérents de voter par voie électronique dès l'assemblée générale de 2014.

Déjà mis en œuvre par plusieurs sociétés d'auteurs (SACEM, SACD, SCAM...), le vote électronique permettra d'améliorer la participation des associés à la vie de la société et de simplifier considérablement le vote pour les adhérents qui ne peuvent se déplacer aux assemblées générales.

Le vote électronique n'étant actuellement pas prévu par les statuts, une modification statutaire devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, en octobre.

Assemblée générale et élections au Conseil d'administration

Lors de l'Assemblée générale du 18 octobre 2012 ont été élus au conseil d'administration : Jean-Pierre Alaux, Michel Averseng, Laurent Baude, Daniel Buren, Anaïd Derebeyan, Gustave de Staël, Herve Di Rosa, Christian Jaccard, Christine Manessier, Thierry Martin, Meret Meyer-Graber, Annie Peynet, Pierre Peyrolle, Alexis Poliakoff, Joan Punyet Miró, Igor Ustinov.

Le 16 janvier 2013, le conseil d'administration a élu Pierre Peyrolle président et Hervé Di Rosa et Gustave de Staël vice-présidents.



société des auteurs

dans les arts graphiques
et plastiques

11, rue Berryer
75008 Paris

T +33 (0)1 43 59 09 79

F +33 (0)1 45 63 44 89

adagp@adagp.fr

www.adagp.fr

banque d'images :

<http://bi.adagp.fr>

Société civile à capital variable

RCS Paris D 339 330 722

Esquisses

bulletin d'information
de l'ADAGP

directeur de publication :
Marie-Anne Ferry-Fall

graphisme :

Tout pour Plaire

impression :

PPA-Mahé